

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGULATION  
DE LA MAIN-D'OEUVRE

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF EMPLOYMENT  
AND VOCATIONAL TRAINING

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF MANPOWER  
REGULATION

LETTRE-CIRCULAIRE N° <sup>00005</sup> /LC/MINEFOP/SG/DRMO/SDIA du <sup>01 NOV 2024</sup>

Relative aux modalités de recrutement des travailleurs de nationalité étrangère détenteurs des cartes de résidents.

A MM.

- LES CHEFS D'ENTREPRISES PRIVEES
- LES COORDONATEURS DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES

Il m'a été donné de constater que certains travailleurs de nationalité étrangère détenteurs de cartes de résidents d'une durée de dix ans, renouvelable occupent des postes de travail rémunérés sur le territoire national sans requérir tous les deux ans le renouvellement de leur visa de travail auprès du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Or, l'article 27 alinéa 2 du Code du Travail dispose que : le contrat de travail concernant un travailleur de nationalité étrangère doit, avant tout commencement d'exécution, être visé par le Ministre chargé des questions d'emploi. Son alinéa 3 ajoute que : cette demande de visa incombe à l'employeur. Si le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit.

Le visa du contrat de travail d'un travailleur de nationalité étrangère est accordé pour une durée de deux ans renouvelable.

La législation et la réglementation en vigueur n'accordent de dérogation à ce principe à aucun étranger. Tous les étrangers détenteurs de titres d'entrées ou de séjours qui donnent droit au travail au Cameroun, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle y sont assujettis, notamment, les détenteurs de visas longs séjours, cartes de séjours ou de résidents.

J'invite par conséquent tous les travailleurs de nationalité étrangère détenteurs de cartes de résidents en situation irrégulière, en matière d'emploi des personnels de nationalité étrangère en activité au sein de vos unités de production à régulariser leur situation dans les 30 jours, à compter de la signature de la présente lettre-circulaire, sous peine d'encourir les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

J'attache du prix à la stricte application des termes de la présente lettre-circulaire.

Le Ministre de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle

ISSA TCHIROMA BAKARY